FRC I. 1050 adopté n.° 3 x 2e 1050

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DECRET

Concernant l'octroi des marchands de Rouen,

Case FRC 10582

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES,

PAR le Citoyen PIERRE BAILLE,
Député du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE PREMIER.

LES dettes de l'octroi des marchands de Rouen ſont compriſes parmi les dettes de la commune de Rouen : en conſéquence les directeurs de l'octroi rendront compte au conſeil-général de la commune, de l'actif & du paſſif de leur caiſſe, & feront verſer entre les mains du tréſorier de la commune tous les deniers dont leur tréſorier ſe trouve actuellement dépoſitaire.

II.

Les penſions accordées par les directeurs de l'octroi à divers employés, & celles accordées à trois Anglaiſes, pour avoir formé des élèves en filature, ſeront vérifiées par la commune de Rouen, pour être payées par elle, s'il y a lieu.

III.

Les sommes qui seront versées par la caisse de l'octroi dans celle de la commune de Rouen, seront employées,

1°. Au paiement du traitement des employés dudit octroi, jusqu'au jour où ils ont dû cesser leurs fonctions;

2°. A celui de tous les intérêts échus & des pensions aussi échues, qui se trouveront être à la charge de la commune;

3°. A l'extinction des contrats & promesses, en commençant toujours par ceux de moindre valeur, & dont l'intérêt est le plus cher.

IV.

Le directoire du département surveillera la comptabilité de cet arriéré, & il ne pourra être fait aucun paiement que d'après une délibération du conseil-général de la commune, autorisée par le département, sur l'avis du directoire du district.

V.

Les pensionnaires de l'octroi, qui, par le présent décret, ne sont pas déclarés créanciers de la commune de Rouen, sont autorisés à presenter leur titre au directeur-général de la liquidation, qui en rendra compte à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO